



VOUS SOUHAITEZ EMBAUCHER UN(E) APPRENTI(E) ? VÉRIFIEZ CI-DESSOUS LES CONDITIONS À REMPLIR POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE EN MOSELLE

LE PRINCIPE

En vertu de l'article R.6261-9 du Code du travail, dans les entreprises relevant de la Chambre de Métiers de la Moselle (CMA), **le maître d'apprentissage doit être titulaire d'un Brevet de maîtrise** délivré par les chambres de métiers et de l'artisanat de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin **ou d'un diplôme ou titre de niveau équivalent de niveau 5 (niveau III de l'ancienne nomenclature)**.

Toutefois, l'article R.6261-10 du Code du travail prévoit qu'**il est possible de déroger à cette règle** dans des métiers de création récente ainsi que là où des cas particuliers le rendent nécessaires après avis de la CMA.

CRITERES DEROGATOIRES

Ainsi, depuis 2012, il a été décidé en application de l'article R.6261-10 susvisé, que le maître d'apprentissage, qu'il soit chef d'entreprise, conjoint collaborateur ou salarié volontaire, est en capacité de former un apprenti(e) s'il remplit les conditions suivantes :

- Etre titulaire d'un **titre ou diplôme au moins équivalent** à celui préparé par l'apprenti(e) dans le métier concerné ou justifier d'acquis professionnels validés par les professions,

ET

- avoir 24 ans révolus,

ET

- avoir 5 ans d'activité professionnelle (hors durée du contrat d'apprentissage) dont :
 - 3 ans à la tête de son entreprise pour le chef d'entreprise.
 - 3 ans d'activité dans l'entreprise pour le maître d'apprentissage salarié.
Cette règle des 3 années n'est pas applicable si la personne était déjà, dans son activité antérieure, autorisée à former dans le même métier et le même niveau de formation.

ET

- justifier d'une formation pédagogique de maître d'apprentissage.

DEROGATION EXCEPTIONNELLE

Enfin, sur la base de l'article R.6261-10 du Code du travail, la Présidente de la Chambre de Métiers de la Moselle peut donner, à titre exceptionnel, un avis favorable à la demande de formation d'apprentis présentée par **une entreprise ne remplissant pas l'ensemble des critères énoncés ci-dessus**.

ATTENTION : si vous êtes dans cette situation, n'oubliez pas de faire une demande écrite de dérogation auprès de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

CONTACT CMA 57

- Bérangère FRAPPE - Conseillère apprentissage // 03 87 39 31 58 - bfrappe@cma-moselle.fr
- Fabienne CIPRIANNI - Conseillère client // 03 87 39 31 79 - contrat@cma-moselle.fr
- Bérangère PERRIN - Conseillère client // 03 87 39 31 56 - contrat@cma-moselle.fr

CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE EN MOSELLE

En vertu des articles R.6261-9 et R.6261-10 du code du travail, pour former un(e) apprenti(e) en Moselle, le maître d'apprentissage doit être titulaire du :

BREVET DE MAITRISE

Délivré par les chambres de métiers et de l'artisanat de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin **ou d'un diplôme ou titre de niveau équivalent.**

OU

à défaut, remplir l'ensemble des conditions cumulatives ci-dessous.

Être titulaire d'un **titre ou diplôme au moins équivalent à celui préparé par l'apprenti(e)** dans le métier concerné ou justifier d'acquis professionnels validés par les professions.

+

Avoir **24 ans** révolus

+

Avoir **5 ans d'activité professionnelle** (hors durée du contrat d'apprentissage) dont :

- 3 ans à la tête de son entreprise pour le chef d'entreprise.
- 3 ans d'activité dans l'entreprise pour le maître d'apprentissage salarié.
Cette règle des 3 années n'est pas applicable si la personne était déjà, dans son activité antérieure, autorisée à former dans le même métier et le même niveau de formation).

+

Justifier d'une formation pédagogique de maître d'apprentissage ou à défaut, suivre le «stage tuteur» organisé par la CMA 57.